

LES ACCORDS DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT (LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION)

A quoi sert ce dispositif ?

L'objectif est de favoriser les départs en formation des sapeurs-pompiers volontaires en simplifiant les démarches pour l'employeur.

- Ce dispositif est plus simple pour l'employeur, son accord suffit.
- Ce dispositif est plus souple que celui de la formation professionnelle (les avantages et les obligations liés à ce cadre juridique ne s'appliquent plus).
- Le système de responsabilité et d'assurance est différent (voir les conditions en bas de page).

La loi N° 96-370 du 3 mai 1996, en son article 3, précise : « Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont : - les actions de formation, dans les conditions et la limite de la durée minimale fixées à l'article 4 ».

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Tous les employeurs publics ou privés.

Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?

- **La subrogation** : l'entreprise va percevoir les indemnités horaires versées au SPV en lieu et place de celui-ci.

ATTENTION

- **La subrogation ne rembourse pas totalement l'employeur du coût salarial du SPV durant le stage.**
- **Il s'agit d'une indemnisation partielle.** Les vacances ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.
- Informez vous sur le montant de cette indemnisation auprès du SDIS 28 - Mission volontariat -

- **La récupération d'heures** : le SPV récupère ses heures de formation en accord avec son employeur.

- **La non indemnisation** : l'employeur ne souhaite pas être indemnisé. Les vacances sont versées au SPV.

Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?

- Pour chaque action de formation, l'employeur renseigne une **autorisation d'absence** au **moins 2 mois avant le stage.**

- Ce document est :

- disponible sur notre site Internet : www.sdis28.fr, rubrique « liens » puis « calendrier des formations ».
- à demander à la mission volontariat du SDIS 28 : 02 37 91 88 88 ou mission-volontariat@sdis28.fr

- En retour, 1 mois avant le début du stage, la mission volontariat du SDIS 28 envoie à l'employeur une copie de la convocation de stage du SPV.

Quelles sont les conditions ?

- Le temps passé par le SPV hors du lieu de travail avec une autorisation d'absence, pendant les heures de travail, est assimilé à une durée de travail effectif pour l'ensemble de ses droits de salarié (salaire, détermination de la durée des congés payés, prestations sociales, ancienneté, retraite, ...).

- Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

- **Si un accident intervient dans le cadre de cette activité de formation, le SPV est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (par le SDIS 28 s'il s'agit d'une entreprise privée, par l'employeur s'il s'agit d'une collectivité publique).**